

## Cahier de doléances du Tiers État de Capens (Haute-Garonne)

Plaintes et réclamations de la communauté de Capens, diocèse de Rieux, dressé en exécution des ordres du Roy et de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de Toulouse du 2<sup>e</sup> mars 1789.

Article premier. Que cette communauté, pétrie d'amour, de zèle, de fidélité et du plus profond respect pour son auguste monarque charge expressément ses députés à l'assemblée de la Sénéchaussée de faire consigner dans le cahier général qu'elle est et sera à jamais disposée de faire le sacrifice de ses biens et de son sang pour la conservation et gloire de Sa Majesté, le soutien de l'État et l'avantage de la nation, que messieurs les députés aux États Généraux voudront remercier très humblement Sa Majesté de ce qu'elle veut bien assembler la nation autour de sa demeure et y admettre le Tiers État d'une manière proportionnée à son importance.

2. Qu'ils voudront faire considérer à Sa Majesté que cette communauté est accablée sous le poids énorme des impositions qui s'accroissent tous les ans avec tant de force qu'il est impossible d'en supporter plus longtemps le fardeau, puisque les revenus et le produit de la terre ne peuvent pas suffire à l'acquittement des charges de toute espèce.

3. Que les charges accablantes sont emmenées par la mauvaise administration de cette province qui, se livrant sans ordre et sans mesure à des dépenses aussi énormes qu'inutiles, réduit les peuples au dernier degré de misère que Sa Majesté soit donc suppliée de corriger le vice qui règne dans cette administration en accordant à la province de Languedoc une constitution libre et élective de vrais représentans et d'en écarter cette foule d'archevêques, évêques et barons qui y tranchent tant du gros sans connaissance et sans intérêt.

4. Qu'il ne règne pas moins de vice dans l'administration diocésaine puisqu'elle presse les communautés et les met même comme dans le creuset pour trouver de quoi fournir à des emplois inutiles et multipliés que chaque individu de la ville de Rieux s'a approprié dans le diocèse et pour des ouvrages liminaires que Sa Majesté soit très humblement suppliée de corriger de tels abus en composant cette administration diocésaine de vrais et légitimes membres tirés de toutes les communautés du diocèse, librement élus, et qu'une telle assemblée ait le pouvoir de faire ses officiers indistinctement pris sur tous les trois ordres, en sorte que la capacité et le mérite en déterminent le choix que chaque représentant des dites communautés aye voix délibérative d'approuver ou désapprouver et celui de proposer sur tout ce qui intéresse le diocèse.

5. Que les fruits prenans ne contribuant en rien dans les constructions, réparations et entretien de l'église et presbytères de cette communauté, malgré qu'ils y soient tenus suivant les conciles, que pour se dispenser même des frais d'une lampe ils affectent de priver la communauté de réserve dans l'église quoique celle-ci soit placée au centre du village, ce qui dans le cas de mort prive très souvent de la Sainte-Eucharistie les paroissiens, et de toutes les autres grâces que la présence du saint Sacrement attire sur les peuples ; que les décimateurs soient donc tenus fournir aux entières constructions, réparations et entretiens tant les dites églises et presbytères que la fourniture des lumières et ornemens pour tout ce qui a rapport au service divin.

6. Que le droit de dime étant trop onéreux pour le peuple, il convient de la réduire la vingtième partie des fruits et de la restreindre seulement sur le blé, misture, seigle et avoine pris au sol et à la pugnère, et sur la vendange prise à la vigne les menus grains, pailles, foins et fourrages devant en être exempts pour l'encouragement de l'agriculture et son engrais.

7. Que dans la grande affaire nationale qui va se traiter les opinions soient recueillies par tête et non par ordre afin que tout soit réglé à l'unanimité.

8. Que pour affermir à jamais les bienfaits de la justice et de la bienfaisance du Roi, Sa Majesté soit suppliée de déclarer que désormais la nation ne sera soumise qu'aux lois qu'elle aura librement consenties.

9. Que tous les citoyens sans distinction soient également soumis aux lois, de telle sorte que le riche ne puisse rien sur le pauvre ni le fort sur le faible.

10. Que Sa Majesté décharge toutes les productions de la terre de tout péage, leude et impôt quelconque dans l'intérieur du royaume, afin d'encourager l'agriculture.
11. Que la levée de la milice ne soit ordonnée que dans les villes pour en purger les oisifs, la campagne devant en être exempte à cause qu'elle n'a que des bras utiles à l'agriculture.
12. Réforme de la procédure civile et criminelle où toutes les fortunes vont s'engloutir, sans que l'innocence soit en sûreté qu'au moyen de cette réforme la justice soit rendue sans frais et avec célérité ; diminuer les juridictions et faire choix de juges intègres ; attribuer aux municipalités la connaissance des différents objets et contestations afin de soustraire à des frais dispendieux les parties qui souvent par honneur et caprice donnent de l'extension aux plus légères contestations, de manière qu'un rien dans le principe devient la ruine des familles.
13. Qu'il soit établi une égalité parfaite dans les impositions réelles et personnelles entre les trois ordres en mêmes rôles, étant très juste que tous les biens fonds nobles et autres soient soumis à l'impôt sans distinction ; il n'est pas raisonnable que le Tiers État supporte seul les charges de l'État, celles de la province, celles du diocèse et les locales, tandis que les deux premiers ordres en reçoivent tous les avantages.
14. Que les lapins sont tellement multipliés dans la présente juridiction qu'ils ravagent au moins la moitié du territoire dans le terrefort, au point que les possesseurs sont dans le cas d'abandonner certaines terres qu'il soit permis à tous les habitans sans distinction d'en faire une chasse continuelle de toute sorte de manière et d'engins pour parvenir à une entière expulsion.
15. Que le gibier, les oiseaux et les poissons, étant un présent du ciel en faveur de tous les hommes, il soit permis sans distinction à tout citoyen d'en profiter.
16. Abolition des banalités et particulièrement du four de cette communauté comme trop onéreuse aux habitans qui sont assujettis à payer la vingtième partie du pain qu'ils y font cuire ; que d'ailleurs les jours du chauffage n'étant pas fixés, met très souvent dans la nécessité et le manque de pain, outre que la cuisson ne se fait jamais bien, ce qui est d'un préjudice très notable qu'en constatation de tout ce dessus et pour la liberté publique, il soit permis tout citoyen d'avoir et construire un four chez lui, sans qu'à raison de ce il soit tenu de payer aucun droit.
17. Que défenses soient faites à tous les seigneurs de s'emparer dans les communautés d'aucuns fonds communaux ni autres, sous prétexte de vacans, et qu'il leur soit enjoint de faire rentrer les communautés en possession de tous ceux dont ils se sont emparés et qu'ils jouissent sous un prétexte aussi absurde.
18. Que la municipalité de Capens rentre dans la possession de la justice ainsi qu'elle appartient de droit suivant la transaction du 20 février et la sentence de Monsieur le Sénéchal de Toulouse qui la maintient dans son exercice en date du 11 septembre 1506.
19. Que les trois quarts des gros revenus des décimateurs, des évêques, chapitres, abbés, prieurs et ordres de différent sexe, soient appliqués, savoir la moitié à l'acquittement de la dette nationale et le quart restant au soulagement des pauvres des paroisses, et à l'établissement de maisons d'éducation et ensuite abolir tous les bénéfices en commende.
20. Que les capitalistes et fonciers soient soumis à l'impôt.
21. Que le droit d'équivalent soit supprimé ; suppression des gabelles, des eaux et forêts.
22. Demander le retour périodique des États Généraux afin de suivre les deniers imposés sur les peuples.
23. La responsabilité des ministres chargés de l'administration des finances.
24. Qu'il est juste que les capitalistes et les fonciers soient soumis à l'impôt.
25. Qu'il convient de transporter les douanes aux frontières afin d'encourager le commerce.
26. Que le tarif du contrôle soit modéré et surtout connu ; en ôter l'inégalité onéreuse au pauvre et surtout l'arbitraire de la perception.
27. Que le rachat des censives et autres droits seigneuriaux soit permis aux emphytéotes.

28. Que l'assemblée nationale doit mettre au nombre de ses plus grandes considérations la perception de la dime qui, outre qu'elle entraîne à une infinité d'inconvénients et de désordres civils, trouble et corrompt la solitude pastorale. Ne conviendrait-il pas mieux qu'une imposition modérée sur les communautés tint lieu de dime.

Telles sont les doléances, plaintes et réclamations de la présente communauté de Capens, qu'elle, prie et charge messieurs les députés de porter aux pieds de Sa Majesté, à ce grand Roy, notre Père chéri, qui est notre libérateur, le plus grand et le plus digne de toute la terre. Puisse le Tout-Puissant arroser sa tête couronnée d'une telle abondance de grâces qu'elle soit à jamais dominante sur toutes les autres nations. Ce sont les vœux qu'une petite communauté remplie du plus profond respect et de la plus parfaite soumission pour son Roy, ose lui offrir.